

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-23**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 février 2010,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 février 2010, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions de la réalisation de la fouille d'un dortoir et des détenus s'y trouvant, dans le bâtiment 2 dit « vieux Liancourt » au centre pénitentiaire de Liancourt (60), en décembre 2009.*

*La Commission a pris connaissance de l'historique des fouilles réalisées dans ce bâtiment entre fin novembre et fin décembre 2009. Elle a également visité le dortoir et la salle d'eau où la fouille se serait déroulée.*

*La Commission a entendu M. B.D., détenu à l'époque des faits dans le dortoir en question, mais n'a pu entendre d'autres détenus témoins des faits portés à sa connaissance, en l'absence de coordonnées valides les concernant. Elle a procédé à l'audition de Mme O.R., capitaine et chef du bâtiment au moment des faits.*

**> LES FAITS**

Selon M. B.D., vraisemblablement le 17 décembre 2009<sup>1</sup>, tôt le matin, plusieurs surveillants sont arrivés dans le dortoir où il était affecté (le dortoir n° 6 du bâtiment 2 du Vieux Liancourt) et ont dit aux détenus qu'ils allaient faire l'objet d'une fouille intégrale (fouille à nu) et d'une fouille de leur dortoir. Les surveillants leur ont demandé d'aller tous dans la salle d'eau attenante au dortoir et de s'y déshabiller. Les détenus se sont tous entièrement dénudés dans la salle d'eau en attendant de passer un par un dans l'une des trois cabines de douche pour la réalisation de la fouille intégrale. Toujours selon M. B.D., la fouille d'un de ses codétenus se serait déroulée au vu de toutes les personnes présentes, car le rideau de la douche était resté ouvert.

M. B.D. soutient avoir protesté auprès des surveillants contre les conditions générales de réalisation de cette fouille collective, arguant de son caractère attentatoire à la dignité humaine. L'un des gradés présents l'aurait alors menacé de retourner dans l'autre établissement du centre pénitentiaire et aurait demandé aux surveillants de noter son nom. Pendant que les détenus se trouvaient dans la salle d'eau, d'autres surveillants ont procédé à la fouille du dortoir. Les détenus n'auraient ensuite pas eu accès aux douches pendant trois jours.

---

<sup>1</sup> M. B.D., lors de son audition, était hésitant sur la date du 17 décembre 2009.

L'historique des fouilles sur le logiciel GIDE et le registre de main-courante du premier surveillant responsable du dortoir n° 6<sup>2</sup> ne comportent aucune mention relative à une telle opération de fouille à la date du 17 décembre 2009, et, plus largement, au cours de l'ensemble du mois de décembre, de même que pour l'ensemble des dortoirs du bâtiment 2. Concernant le dortoir n° 6, la seule fouille répertoriée en décembre 2009 s'est déroulée le 11 décembre, mais elle a seulement visé deux box et les deux détenus s'y trouvant. Selon ces documents, une fouille d'un dortoir a bien été organisée en décembre 2009 (le 28 du mois), mais elle s'est déroulée dans le bâtiment 1 et non le bâtiment 2.

La capitaine O.R., chef du Vieux Liancourt au moment des faits, s'est en revanche souvenue, lors de son audition devant la Commission, qu'une telle fouille, qu'elle appelle « sectorielle », s'était déroulée fin décembre 2009 dans deux dortoirs du bâtiment 1 et du bâtiment 2. Elle n'a pu toutefois indiquer de quels dortoirs il s'agissait, mais a expliqué que cette fouille était motivée par l'augmentation du nombre d'objets projetés de l'extérieur vers l'espace entourant le bâtiment.

La capitaine a également précisé devant la Commission les modalités de ce type de fouille au Vieux Liancourt. Ainsi, lorsqu'un dortoir et les détenus s'y trouvant sont fouillés, cette opération est décidée par le chef d'établissement en lien avec le responsable du bâtiment. Une telle fouille se déroule toujours en présence d'un premier surveillant et peut nécessiter du personnel supplémentaire à celui en fonction dans le bâtiment. Les détenus sont fouillés un par un dans les cabines de douche et sont placés dans une salle d'activité du bâtiment pendant qu'il est procédé à la fouille de leur dortoir.

Selon la capitaine, cette fouille n'apparaîtrait dans le système GIDE que si des objets interdits sont découverts mais elle est, en tout état de cause, mentionnée dans le cahier du premier surveillant responsable du dortoir fouillé.

Interrogée sur la possibilité d'une privation d'accès aux douches pendant les trois jours suivant la fouille de décembre, la capitaine a estimé que cela n'était pas crédible, car l'accès aux douches est libre et il est impossible de fermer la salle d'eau puisque les sanitaires s'y trouvent également.

## > AVIS

### **Sur la fouille du dortoir n° 6 et des détenus s'y trouvant**

La Commission relève que les informations qui lui ont été communiquées concernant l'existence et la date d'une fouille du dortoir n° 6 et des détenus s'y trouvant sont totalement divergentes. Elle n'a, dès lors, pas été en mesure d'identifier le personnel pénitentiaire qui y aurait participé.

La Commission ne peut donc se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie concernant le déroulement de l'opération en cours. Elle tient néanmoins à rappeler l'interdiction des fouilles intégrales collectives<sup>3</sup>, ce principe imposant que les détenus ne soient pas forcés à se déshabiller les uns devant les autres.

En toute hypothèse, la Commission considère comme très probable qu'une fouille du dortoir n° 6 ou d'un autre dortoir du bâtiment 2 ait bien eu lieu en décembre 2009, au vu des déclarations de Mme O.R., chef du bâtiment à l'époque des faits, et de celles de M. B.D. Elle relève néanmoins qu'aucune mention sur ce point ne figure dans le logiciel GIDE ou dans le

<sup>2</sup> Information transmise par le directeur du centre pénitentiaire à la Commission, après que celui-ci a effectué des recherches sur ce registre suite aux demandes de la Commission.

<sup>3</sup> Circ. AP 86-12 G1, 14 mars 1986, relative à la fouille des détenus.

cahier des premiers surveillants responsables des dortoirs de ce bâtiment. Le directeur du centre pénitentiaire n'aurait pas été informé de cette fouille, compte tenu des réponses qu'il a formulées aux demandes d'informations de la Commission.

Si cette fouille s'est bien déroulée, la Commission relève que sa traçabilité en a été imparfaite. Cette carence est vraisemblablement liée à la nature hybride de la fouille de dortoir et des détenus s'y trouvant au vieux Liancourt. Cette fouille ne s'apparente pas à une « fouille sectorielle », définie par la circulaire du 26 juillet 2004<sup>4</sup>, décidée par la direction régionale, et dont l'état-major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire doit être informé antérieurement et postérieurement à sa réalisation. Les fouilles de dortoir et de détenus décrites par la capitaine sont donc en pratique assimilées à des fouilles de cellules, dénommées « fouilles locales » par la circulaire précitée de 2004, et sont d'ailleurs répertoriées en tant que telles dans le logiciel GIDE.

Quoi qu'il en soit, le caractère atypique de ces fouilles de dortoir et des détenus s'y trouvant, à mi-chemin entre des fouilles sectorielles et des fouilles locales, nécessite, selon la Commission, un formalisme renforcé. Il convient donc que leur déroulement soit systématiquement porté à la connaissance de la direction du centre pénitentiaire par un rapport spécifique.

### **Sur le lien entre fouille de dortoir et fouille intégrale des détenus**

La Commission rappelle, comme elle l'a fait précédemment<sup>5</sup>, que le lien systématique entre fouille intégrale des détenus et fouille de cellule, posé par la circulaire du 26 juillet 2004, peut être contraire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme autorisant la fouille intégrale de détenus si cette mesure, « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés » est « absolument nécessaire au regard des circonstances particulières dans lesquelles elle s'inscrit et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objets ou substance dans cette partie de son corps »<sup>6</sup>.

Elle rappelle également que le recours à la fouille intégrale doit s'inscrire dans le respect des nouvelles dispositions de la loi pénitentiaire, à savoir être justifié par la « présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement », la nature et la fréquence des fouilles intégrales devant, de plus, être strictement adaptées à la personnalité des personnes détenues<sup>7</sup>.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande qu'au Vieux Liancourt, la fouille d'un dortoir et des détenus s'y trouvant fasse systématiquement l'objet d'un rapport à la direction du centre pénitentiaire.

Elle recommande également que le régime des fouilles de cellule et des fouilles intégrales soit réexaminé le plus rapidement possible, afin de mettre en harmonie la circulaire du 26 juillet 2004, les dispositions de la loi pénitentiaire et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

## **> TRANSMISSIONS**

<sup>4</sup> Circ. DAP EMS2 NORJUSK0440120C, 26 juill. 2004, relative aux fouilles des établissements pénitentiaires.

<sup>5</sup> Saisine 2010-10, rapport 2010.

<sup>6</sup> CEDH, 12 juin 2007, Frérot c/ France, req. n°70204/01.

<sup>7</sup> L. n° 2009-1436, 24 nov. 2009, dite « Loi pénitentiaire », art. 57.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

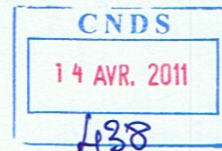
Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

*Adopté le 17 janvier 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



Paris, le

12 AVR. 2011

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

V/Réf. : RB/AM/Plénière du 17 janvier 2011

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 2 février 2011, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie et de sécurité, suite à la saisine de Monsieur Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, sur les conditions de la réalisation d'une fouille d'un dortoir et des détenus s'y trouvant, au centre pénitentiaire de Liancourt en décembre 2009.

La commission recommande que la fouille d'un dortoir et les fouilles intégrales de personnes détenues s'y trouvant fassent systématiquement l'objet d'un rapport à la direction du centre pénitentiaire.

En l'absence de toute traçabilité de cette opération dans le système GIDE et dans le cahier du premier surveillant responsable du bâtiment dans lequel le dortoir a été fouillé, la direction de l'établissement n'a effectivement pas été informée de la réalisation de cette fouille.

En conséquence, la recommandation de la Commission concernant le fait que les mesures de fouilles soient systématiquement portées à la connaissance de la direction du centre pénitentiaire est justifiée.

Ainsi, la note EMS du 19 octobre 2010 relative à la traçabilité des contrôles en détention précise que « les contrôles de locaux, les fouilles de cellules et les fouilles intégrales des personnes détenues doivent faire l'objet d'une consignation (soit sur le logiciel de gestion de la détention ou sur un registre prévu à cet effet) » et attire l'attention des personnels pénitentiaires sur la nécessité « de consigner les gestes de sécurité qu'ils mettent en œuvre et les procédures qu'ils décident d'appliquer concomitamment à leur réalisation ».

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la tour Maubourg  
75007 PARIS

La Commission recommande également que le régime des fouilles de cellule et des fouilles intégrales soit réexaminé le plus rapidement possible, afin de mettre en harmonie la circulaire du 26 juillet 2004, les dispositions de la loi pénitentiaire et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

En l'état, afin de tenir compte de l'article 57 de la loi pénitentiaire et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 20 mai 2010, la circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des personnes détenues a été actualisée par la note du 30 juillet 2010 relative aux mesures de fouille. Elle précise que la mesure de fouille intégrale doit être justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre de l'établissement. Par ailleurs, elle n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation de moyens de détention électronique sont insuffisantes.

Enfin, une circulaire d'application de l'article 57 de la loi précitée et des articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale) est actuellement à la signature du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette circulaire relative aux moyens de contrôle des personnes détenues répond aux exigences d'harmonisation que vous soulevez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER